

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Entre

L'ETABLISSEMENT « SOBEVAL »

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

ET

VEOLIA EAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210713-ARR2021039-AR

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET	8
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	8
2.1.Eaux usées domestiques	8
2.2.Eaux pluviales	8
2.3.Eaux industrielles	9
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	9
3.1. Nature des activités	9
3.2. Plan des installations	9
3.3. Usages de l'eau	9
3.4. Liste des produits polluants utilisés par l'établissement	9
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES	10
4.1. Réseau intérieur	10
4.2.Traitemen préalable aux déversements	10
ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	11
ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	11
7.1 Eaux usées	11
7.2 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales	11
7.3 Eaux usées non domestiques	12
7.4 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques	12
7.5 Conditions particulières d'admissibilité des eaux non domestiques	13
ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT	14
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	14
9.1. Autosurveillance	14
9.2. Contrôle inopinés réalisés par le Gestionnaire et la Collectivité	16
ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	16
ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES	16
11.1. Application concrète au cas de l'Etablissement	16
11.2 Calcul de la participation financière à l'assainissement	16
ARTICLE 12 : FACTURATION ET REGLEMENTS	17
ARTICLE 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	17
ARTICLE 14 : GARANTIE BANCAIRE	18
ARTICLE 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	18

**ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS
D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

16. 1 Conséquences techniques	18
16.2 Conséquences financières	18

ARTICLE 17 : VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement	19
17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité	19
17.3 Dispositions communes	19

ARTICLE 18 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION

18.1. Transfert de la convention	19
18.2 Transfert de l' établissement	19
18.3 Effets de la dénonciation	20

ARTICLE 19: CESSATION DU SERVICE

19.1 Fermeture du branchement	20
19.2 Résiliation anticipée	20

ARTICLE 20 : DUREE

20.1. Durée	20
20.2 Dénonciation anticipée	20

ARTICLE 21 : GESTIONNAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

20

ARTICLE 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

20

ARTICLE 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

20

ENTRE :

L'établissement **SOBEVAL**, représenté par son Directeur industriel, BALLY Christophe, dont le siège social est à BOULAZAC ISLE MANOIRE, enregistré au SIRET sous le numéro code 31770705700020 et désignée dans ce qui suit par l'appellation :

"L'Etablissement"

ET D'UNE PART :

La Communauté d'Agglomération **LE GRAND PERIGUEUX**, collectivité en charge du Service Public de l'Assainissement de Boulazac Isle Manoire, représentée par son Président Monsieur Jacques Auzou, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté et désignée dans ce qui suit par l'appellation :

"La Collectivité"

ET D'AUTRE PART :

La société **VEOLIA EAU**, Gestionnaire du Service Public de l'Assainissement de la commune de Boulazac Isle Manoire, par contrat de concession en date du 01 Juillet 2013, représentée par la Directrice du territoire Dordogne Limousin, Madame Florence Mouly, et désignée dans ce qui suit par l'appellation :

"Le Gestionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité autorise l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention. Dans le cas où un échéancier fixe le calendrier de mise en conformité des installations existantes (article 6), la présente convention est subordonnée au respect de cet échéancier.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement du Grand Périgueux, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1.Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, toilettes, salle de bains,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) du personnel et des patients à l'exception des rejets des patients traités par radionucléides.

2.2.Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des espaces verts et de lavage des voies publiques et privées.

2.3.Eaux industrielles ou eaux usées autres que domestiques

Sont classés, dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'activité sur ce site est l'abattage, le découpage et le conditionnement de Veaux destinés à la consommation humaine.

Le volume d'eau utilisé en 2020 est en moyenne de 600 m³/jour avec des variations pouvant aller jusqu'à 1300 m³/jour.

En raison de son activité, l'établissement est déclaré en installation classée.

Nombre de jours d'activité : 250 jours/an

3.2. Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (Cf. annexe n° 1) et un synoptique de l'installation de traitement avant rejet au réseau d'assainissement (Cf. annexe n° 2).

3.3. Usages de l'eau

Les principaux usages de l'eau fait par l'établissement sont les suivants:

- ❖ Eaux usées domestiques
- ❖ Nettoyage des surfaces / désinfection/lavage des camions
- ❖ Eau de process

3.4. Liste des produits polluants utilisés par l'établissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente convention, les produits chimiques qui figurent à *l'annexe n°3*. Tout nouveau produit fera l'objet d'une information de la Collectivité et du Gestionnaire avec à l'appui transmission de la fiche produit correspondante.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement joint en *annexe n° 4*.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, l'Etablissement assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

4.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité, les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Il justifie, auprès du Gestionnaire, avant le raccordement soit au réseau d'eaux usées soit au réseau d'eaux pluviales, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

Les installations de traitement préalables en amont des raccordements aux réseaux publics doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement dimensionnées et entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Au moment de la rédaction de cette convention, l'établissement dispose d'une installation de prétraitement des effluents comprenant:

- Un filtre tamis rotatif 1 mm
- Un poste de relevage + 3 pompes de reprise+ agitateur de profondeur + débitmètre électromagnétique
- Un bassin tampon brassé de 125 m³ + 2 pompes de reprise + débitmètre électromagnétique
- Un flottateur à eau pressurisée
- Un rejet pour les eaux usées et un rejet pour les eaux pluviales

L'établissement fournit un synoptique (schéma) de ses installations de prétraitement et de comptage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse actuellement ses effluents dans les réseaux de la manière suivante:

	Réseau d'eaux usées	Réseau d'eaux pluviales
Eaux usées domestiques (ou assimilées)	X	
Eaux pluviales		X
Eaux usées non domestiques	X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- **1 branchement sur le réseau d'eaux usées ;**
- **1 branchement sur le réseau d'eaux pluviales ;**

Chaque branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité.
- Une vanne d'obturation placée sous domaine public sur chaque branchement des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Si les installations actuelles ne permettent pas de respecter les conditions de rejet décrit ci-après (article 7), l'établissement s'engage dans un délai de 1 an à réaliser les travaux nécessaires pour atteindre les limites fixées par cette convention.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées les eaux usées domestiques.

7.2 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales :

- ❖ les eaux pluviales
- ❖ les eaux d'arrosage
- ❖ les eaux d'incendie*
- ❖ les eaux de refroidissement

*Pour ces eaux il conviendra d'en informer dans les meilleurs délais le gestionnaire.

La température doit être inférieure à 30°C

Les teneurs maximales autorisées sont fixées aux valeurs suivantes :

	Flux journalier autorisé (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)
DBO5	≤ 30	100
	> 30	30
DCO	≤ 100	300
	> 100	125
MES	< 15	100
	> 15	35

PHOSPHORE	≥ 15	10
AZOTE GLOBAL	≥ 50	30

L'Etablissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement d'un volume total suffisant pour permettre le stockage des eaux pluviales polluées.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

La Collectivité se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle sur la qualité des eaux pluviales rejetées.

7.3 Eaux usées non domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux non domestiques dont le rejet est autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus, auxquelles s'ajoutent les activités provenant des lavages de sols et d'appareillages.

Tout rejet d'autres eaux non domestiques est interdit, sauf autorisation ultérieure donnée par la Collectivité.

7.4 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents doivent:

- Être neutralisés à un pH entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenés à une température $\leq 30^{\circ}\text{C}$. Si l'effluent peut comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C .
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables, précipitables susceptible d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant.

Les effluents ne doivent pas:

- Renfermer des substances capables d'entraîner:
 - La destruction ou l'altération des ouvrages assainissement
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application.

7.5 Conditions particulières d'admissibilité des eaux non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes:

Les débits maxima autorisés:

- Volume Journalier 700 m³/jour
- Débit Horaire 35 m³/heure

DBO5 (Demande Biochimique en oxygène à 5 jours):

- Flux journalier maximal 350 Kg/jour
- Concentration maximale: 500 mg/l

DCO (Demande Chimique en oxygène):

- Flux journalier maximal 700 Kg/jour
- Concentration maximale: 1000 mg/l

MES (Matières en suspension):

- Flux journalier maximal 280 Kg/jour
- Concentration maximale: 400 mg/l

NTK (Azote Kjeldahl):

- Flux journalier maximal 84 Kg/jour
- Concentration maximale: 120 mg/l

Pt (Phosphore total):

- Flux journalier maximal 10,5 Kg/jour
- Concentration maximale: 15 mg/l

MEH (matières extractibles à l'hexane):

- Flux journalier maximal 70 Kg/jour
- Concentration maximale: 100 mg/l

Autres substances:

Indice Phenols	0,3	mg/l
Plomb	0,5	mg/l
Cuivre	0,5	mg/l
Chrome	0,5	mg/l
Nickel	0,5	mg/l
Zinc	2	mg/l
Etain	2	mg/l
Fer + aluminium	5	mg/l

Composés organiques halogénés du chlore (AOX et EOX)	1	mg/l
Hydrocarbures totaux	10	mg/l
Fluor	15	mg/l
Cadmium	0,2	mg/l
Cyanure	0,1	mg/l
Nitrites	1	mg/l

Dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs, que ce soit sur les analyses réalisées par l'Etablissement ou par la collectivité, une contre analyse un jour de production similaire, la semaine suivant la réception des résultats, sera réalisée à charge de l'Etablissement.

Si la non-conformité persiste, l'Etablissement devra identifier les défaillances ou insuffisances et y remédier dans les meilleurs délais. Une présentation écrite devra être remise au Gestionnaire et à la Collectivité sous 1 mois.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

L'Etablissement met en place des dispositifs de prélèvement aux points de rejet et aux fréquences mentionnés sur l'Article 9.1.

Ces prélèvements permettront d'établir des résultats d'analyses qualitatives et quantitatives des rejets.

L'Etablissement transmettra au Gestionnaire les relevés de ces débitmètres une fois par mois. Il est rappelé que le débitmètre de l'établissement est situé en sortie d'usine de prétraitement. Il existe un réseau en aval de ce débitmètre qui peut faire l'objet d'infiltrations ou d'autres connexions.

Ils permettront de déterminer les volumes d'eaux usées non domestiques rejetés au réseau public d'eaux usées.

Par ailleurs, l'Etablissement laissera l'accès libre à Veolia Eau sur ces débitmètres.

En parallèle, la collectivité a installé une mesure dédiée aux effluents de Sobeval et sous voie publique. **Cette mesure est étalonnée au moins une fois par an par un organisme indépendant.** Cette mesure est située en aval immédiat du point de rejet de L'Etablissement. La collectivité réalise un programme d'analyse sur ce point de prélèvement.

Ces analyses qualitatives et quantitatives réalisées par la collectivité serviront de base au paiement de la redevance d'assainissement conformément à l'Article 11.2. Il sera appliqué au volume facturé une correction des écarts métrologiques suite aux résultats d'étalonnage sur la période de facturation suivante.

Si à quelconque moment les rejets d'eaux usées non domestiques venaient à changer, l'Etablissement pourra être amené à modifier ces dispositifs de mesure.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1. Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de ses prescriptions techniques.

Chaque fin d'année, l'Etablissement fournira au Gestionnaire et à la Collectivité un planning prévisionnel de la surveillance de ses rejets pour l'année n+1.

L'Etablissement met en place, sur les points de rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales référencés ci dessous, un programme de mesures respectant les paramètres, les fréquences et les méthodes normalisées d'analyses:

ANALYSE/PARAMETRES	FREQUENCE
Volume journalier	En continu
DBO5	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
NGL	Trimestrielle
PT	Trimestrielle
Température T°C (Terrain)	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
MEH	Trimestrielle

Les mesures de concentration, visées dans les tableaux ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnel au débit, conservés à basse température (4°C), et réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la Transition Écologique.

L'Etablissement devra transmettre au Gestionnaire les résultats analytiques dès réception.

Le non-respect du programme d'auto-surveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 19.

9.2. Contrôle inopinés réalisés par le Gestionnaire et la Collectivité

Une surveillance spécifique est réalisée sur le point de mesure installé en aval immédiat du point de rejet de l'Etablissement. Les résultats issus de ce point d'autosurveillance serviront de base pour le calcul du coefficient de pollution et du volume facturé.

Les frais de contrôle sur ce point de mesure sous domaine public seront supportés par la Collectivité ou le Gestionnaire.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les flux maximaux autorisés, ou relèvent d'une anomalie : Ils seront communiqués par le Gestionnaire à l'Etablissement.

Les frais de contrôle de l'opération concernée seront mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Gestionnaire.

L'impossibilité pour le Gestionnaire de procéder au contrôle et les dépassements des flux autorisés feront l'objet des pénalités prévues à l'article 19.

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement, en cas de dysfonctionnements relevés sur les réseaux.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient soit du réseau de distribution d'eau potable soit d'un puits en domaine privé.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Application concrète au cas de l'Etablissement

La participation financière à l'assainissement sera calculée en fonction d'un coefficient de pollution Cp. Le calcul du coefficient trimestriel Cp est effectué à partir des volumes rejetés et des résultats d'analyse du trimestre n et s'applique au calcul de la participation financière à l'assainissement pour l'exercice correspondant au trimestre de l'année n.

Le coefficient de pollution servant à la facturation trimestrielle est calculé à partir de la moyenne de l'ensemble des coefficients mesurés sur le trimestre considéré, en prenant en compte les valeurs calculées sans retraitement, y compris celles inférieures à 1.

Si la moyenne des coefficients bruts est inférieure à 1, le coefficient pris en compte pour la facturation est ramené à 1.

Si la moyenne des coefficients bruts est supérieure à 1, le coefficient est pris tel quel.

Ce coefficient peut évoluer en fonction des bilans quantitatifs et qualitatifs des rejets demandés à l'Etablissement à l'article 9.1. ou des contrôles réalisés par la collectivité.

11.2 Calcul de la participation financière à l'assainissement

$$P = R \times Vr \times Cp$$

avec :

P la participation financière à l'assainissement, en € HT

R la redevance pour l'assainissement applicable au m³ d'eaux usées, en € HT

Vr le volume d'eaux usées rejeté

Cp le coefficient de pollution

Cp représente le coefficient de pollution. Égal à 1 pour un effluent domestique, il est fixé supérieur ou égal à 1 pour un effluent non domestique.

Il est égal à :

$$\frac{0,5 + 0,5 (\text{MES} + \text{MO}) * nj}{Vr * 1}$$

MES étant la quantité des matières en suspension des rejets de l'industriel mesurées en kg/jour

MO étant la quantité des matières oxydables des rejets de l'industriel mesurées en kg/jour avec

$$MO = 2 \text{ DBO}_5 + \text{DCO}$$

3

DBO₅ et DCO étant les demandes biologiques et chimiques en oxygène des rejets de l'industriel, exprimées en kg/jour

nj étant le nombre de jours de production de l'Établissement

Vr étant le volume annuel rejeté par l'industriel (=V*Cr), il est pris sur le débitmètre de l'établissement ou, après son installation, sur celui spécifique par la collectivité.

1 étant la pollution domestique de référence en kg/m³ :

- un usager domestique rejette en moyenne 90g/jour de MO et 60g/jour de MES pour un rejet moyen de 150l/jour.
- la concentration de sa pollution se calcule ainsi :

$$c = \frac{MO + MES}{Vr} = \frac{60 + 90}{150} = 1 \text{ kg/m}^3$$

ARTICLE 12 : FACTURATION ET RÈGLEMENTS

Le Gestionnaire établira des factures trimestrielles à partir des éléments suivants :

- volumes d'eaux rejetées au réseau d'assainissement
- les résultats des analyses définies ci-dessus
- les prix calculés du service d'assainissement avec les valeurs des indices connues le jour de la facturation.

ARTICLE 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1. en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
2. en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
3. en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
4. en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
5. en cas de baisse de plus de 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

ARTICLE 14 : GARANTIE BANCAIRE

Sans objet

ARTICLE 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le Gestionnaire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, à la demande de la Collectivité, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel.

ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16. 1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

En cas d'impossibilité ou difficultés de mise en œuvre de telles dispositions, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris par la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- mettre en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement définies aux articles 6 et 7.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Gestionnaire/ la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

En conséquence, il rembourse le Gestionnaire/ la Collectivité tous les frais engagés par ceux-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropre à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par le Gestionnaire/ la Collectivité.

ARTICLE 17 : VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité et le Gestionnaire devront en être avertis au préalable.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité et le Gestionnaire se réservent le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues ou de l'air que dans le but de mieux répartir ses capacités de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION

18.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.2 Transfert de l' Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité et le Gestionnaire doivent être informés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder par le Gestionnaire à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 19: CESSATION DU SERVICE

19.1 Fermeture du branchement

La Collectivité peut autoriser le gestionnaire à procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 7 de plus de 30 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents écrite à l'article 7 ;
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7 ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'article 8 ;
- en cas de non respect de l'échéancier de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus aux articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 20 : DUREE

20.1. Durée

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse. Cependant au terme de chaque année civile, l'Etablissement et la Collectivité réexamineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et/ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire ou de l'activité de l'Etablissement. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de l'arrêté d'autorisation de déversement.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 21 : GESTIONNAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

ARTICLE 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE 1 Plan des installations privées

ANNEXE 2 Synoptique du traitement

ANNEXE 3 Liste des produits chimiques utilisés

ANNEXE 4 Règlement d'assainissement

Des modifications apportées aux annexes n'entraînent pas systématiquement la réactualisation de ce présent document.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210713-ARR2021039-AR

Fait en 4 exemplaires

le

84 | 06 | 9091

Pour l'Etablissement

Le Directeur

C. BAILLY



Sobeval
Avenue Louis Lescure
24759 BOULAZAC CEDEX
Tél. : +33 (0)5 53 02 73 73
Fax : +33 (0)5 53 02 73 93
S.A.S au Capital de 6 766 832 €
SIREN N° 317 707 057 - RCS PERIGUEUX

Pour le Gestionnaire

La Directrice du Territoire Dordogne Limousin

VEOLIA
COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
Territoire Dordogne Limousin
Service Isle et Dordogne
60, rue Anatole France
24100 BERGERAC

Pour La Communauté d'Agglomération

Le Grand Périgueux

Le Président

LE PRESIDENT
Jacques AUZOU

LE GRAND PERIGUEUX
Communauté d'Agglomération
1, Bd Lakanal - BP 70171
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56
SIRET 200 040 392 00017 - APE 8411 Z

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210713-ARR2021039-AR

PIRELLAGE DU
GOSUA APPORT

Annexe 1

Plan des installations Privées

Annexe 2

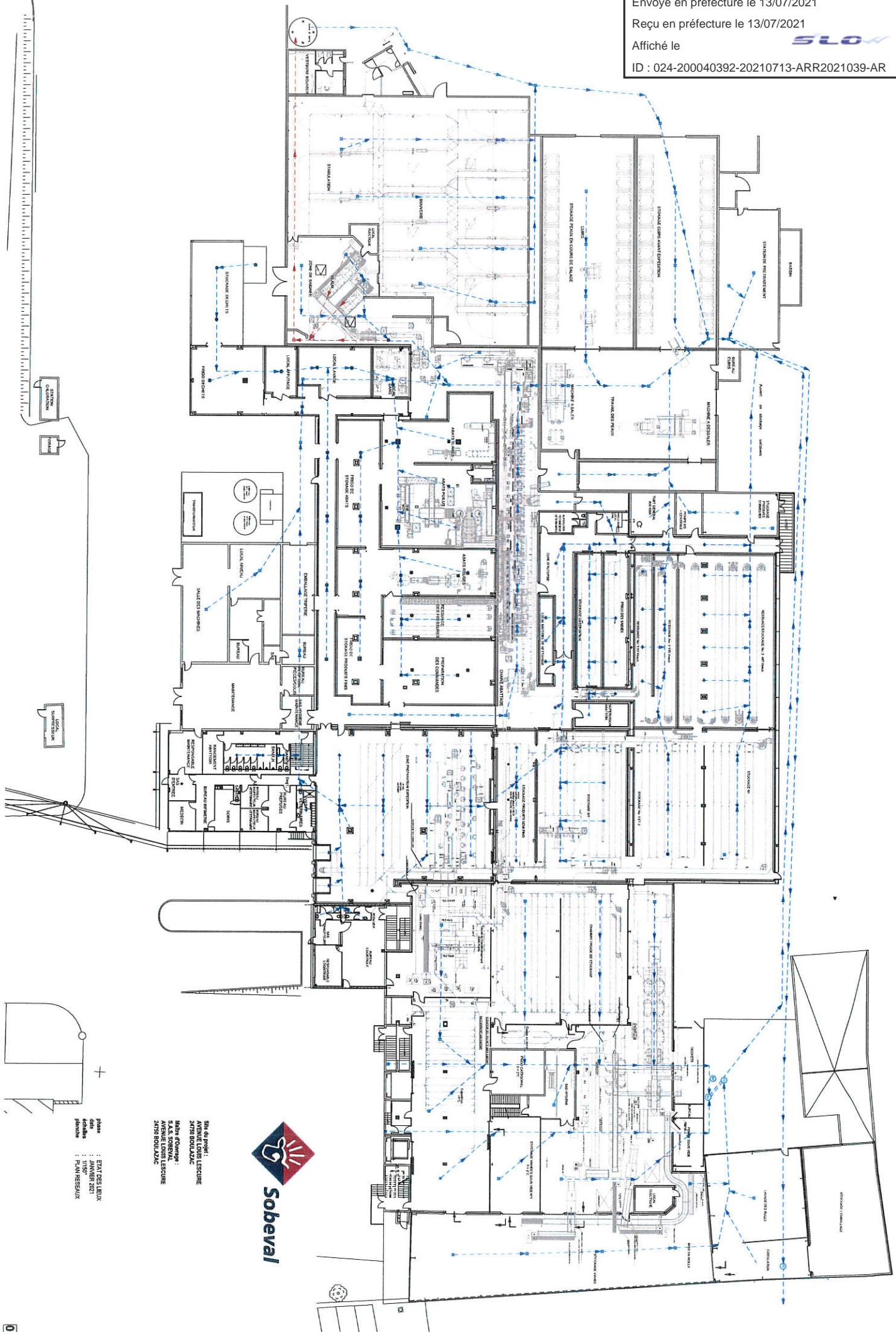
Synoptique du traitement

Annexe 3

Liste des produits chimiques utilisés

Annexe 4

Règlement du service assainissement



Envoyé en préfecture le 13/07/2021

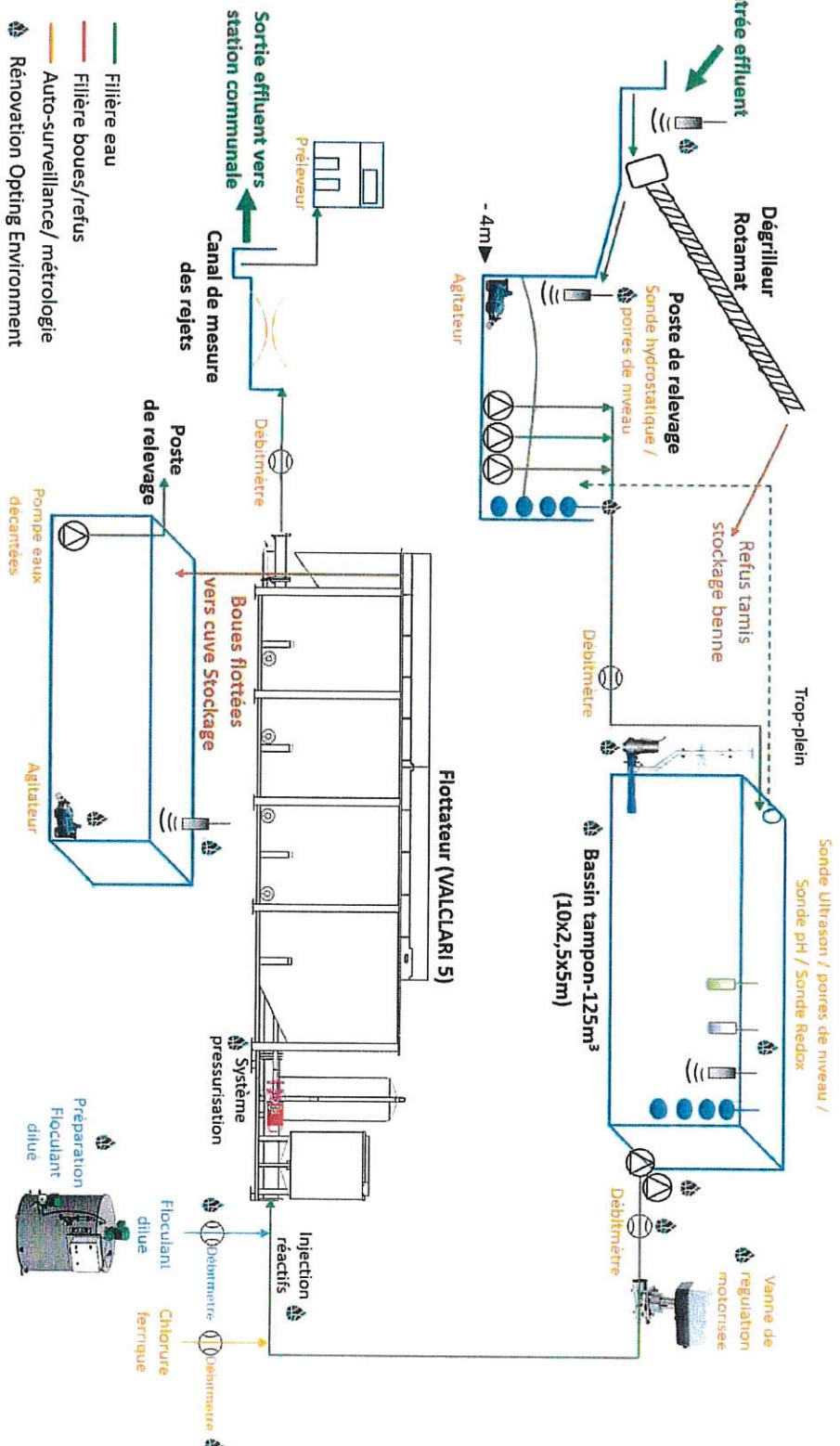
Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210713-ARR2021039-AR

PID de la filière



Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

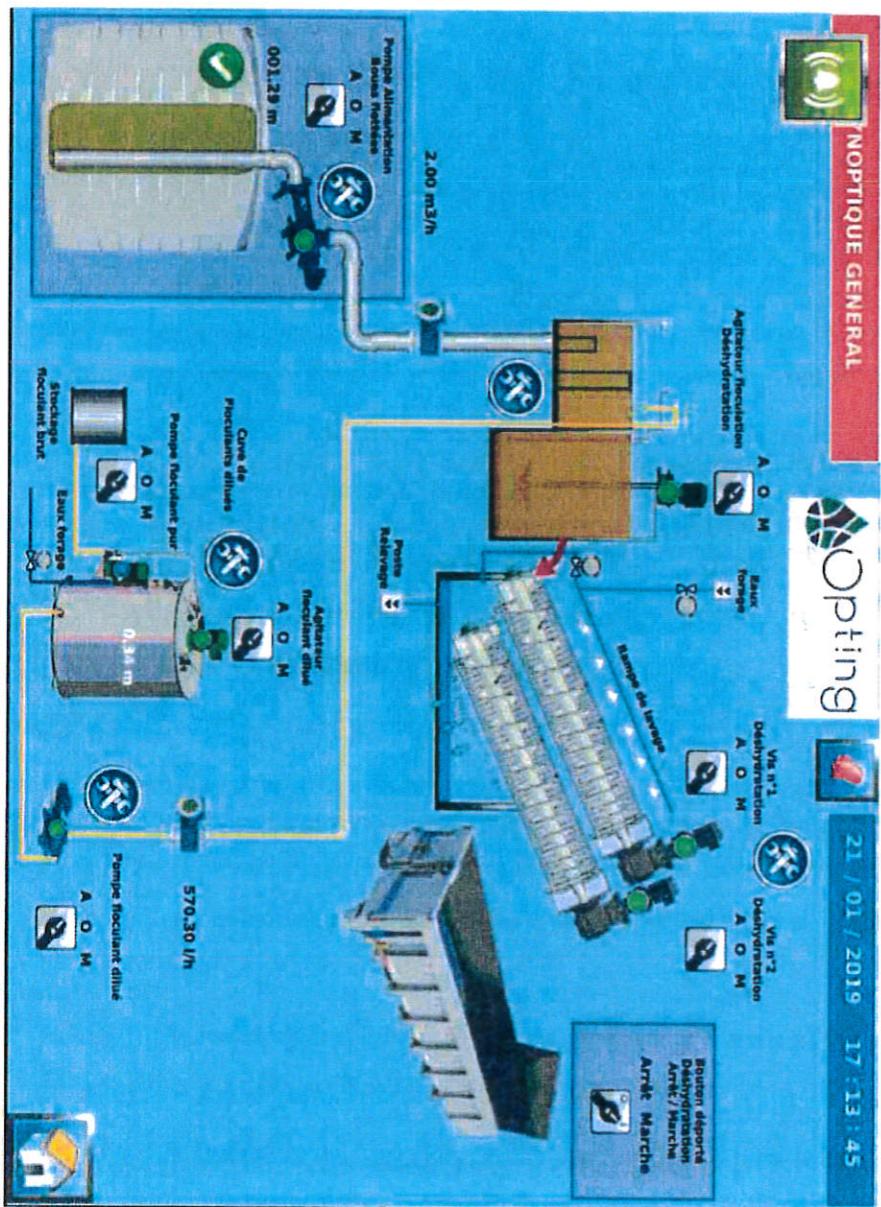
Affiché le



ID : 024-200040392-20210713-ARR2021039-AR

SLOVAK

P11



DOSSIER SUR OUVRAGES

Date : 30/01/2018

REDACTEURS/ RELECTEUR :
Mrs. GILLES / Mr. FLEURY
Tél.: 62-42-10-21-24

rs. GILLES / Mr. FLEURY
Tél.: 02 43 10 21 24

rs. GILLES / Mr. FLE
Tél. : 02 43 10 21 24

NOTICE EXPLOITATION EQUIPEMENT DE DESHYDRATATION

EXECUTES

Ce document comporte des informations confidentielles, propriété de Opting Environment, et ne peut être reproduit ou utilisé sans autorisation écrite de Opting Environment.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210713-ARR2021039-AR